

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 88-87-B-R1

du 26 juillet 1988

NOR : ECO R 88 00101 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :

n° du

FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

ANALYSE

Allocation de logement sociale

Remise de dettes : compétence des organismes débiteurs

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 72-151-B-R1 du 15 décembre 1972

Instruction n° 80-78-B-R1 du 16 avril 1980

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, la circulaire n° 10-88 du 16 février 1988 de la Caisse nationale d'allocations familiales adressant aux organismes payeurs une lettre du président du comité de gestion du Fonds national d'aide au logement en date du 30 octobre 1987 qui prévoit que délégation leur est donnée pour statuer sur les demandes de remises de dettes concernant les prestations payées au titre du Fonds national d'aide au logement.

En conséquence, délégation est donnée aux services des départements ministériels débiteurs de l'allocation de logement à caractère social pour statuer sur les demandes de remises de dettes qui étaient antérieurement transmises au comité de gestion du F.N.A.L.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

J.-C. NINU.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
7

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	CPE	PGA
SR	BA	CCM	EPA	EPI	EPSCP	IP	SIA	UGAP	DP

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 88-87-B-R1

du 26 juillet 1988

CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

23, rue Daviel, 75634 Paris Cedex 13, C.C.P. Paris 91-76-88

Tél. : 45 65 52 52. Télex 201146. Télécopie 45 65 53 77

Circulaire n° 10-88

Lég. 8

Paris, le 16 février 1988.

Messieurs et Mesdames les directeurs,

Messieurs et Mesdames les agents comptables des caisses d'allocations familiales et U.R.S.S.M.

OBJET : Allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971;

Demandes de remises de dettes.

Madame, Monsieur le directeur,

Madame, Monsieur l'agent comptable,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la lettre circulaire du 30 octobre 1987 émanant du président du comité de gestion du Fonds national d'aide au logement relative à la délégation donnée aux commissions de recours amiable des organismes payeurs de pouvoir statuer sur les demandes de remises de dettes quel qu'en soit le montant.

Cette délégation vaut pour tous les organismes payeurs visés à l'article 36 du décret précité. J'appelle votre attention sur le fait que la délégation totale du pouvoir de décision quel que soit le montant de la dette rend impérative pour les caisses l'obligation d'adresser à la Caisse des dépôts et consignations le compte rendu des décisions prises.

Les dispositions précitées prendront effet à compter de la date de la réception de la présente instruction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur adjoint,

Ph. STECK.

COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT

Paris, le 30 octobre 1987.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT,

*à Messieurs les président des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales,
Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,
Messieurs les présidents et directeurs généraux des organismes et services visés à l'article 36 III du
décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié.*

OBJET : Prestations payées au titre du Fonds national d'aide au logement. Remises de dettes.

Dans sa séance du 30 octobre 1987, le comité de gestion du Fonds national d'aide au logement a décidé de déléguer aux commissions de recours amiable des organismes payeurs l'examen des demandes de remises de dettes concernant les prestations payées au titre du Fonds national d'aide au logement.

Cette décision prendra effet à compter de la date de la présente instruction. Elle s'appliquera en outre aux demandes en instance dans les caisses à la date de réception par celles-ci de la présente instruction; les demandes qui, à cette date, auraient déjà été transmises au comité, restent de la compétence de celui-ci.

Pour le président du comité de gestion
du Fonds national d'aide au logement :

*Le sous-directeur du Financement
et du Budget,
Alain LECOMTE.*